

Première euthanasie en Belgique d'un mineur atteint d'une maladie incurable

Depuis 2014, la législation autorise un enfant ou un adolescent à faire abrégé ses souffrances

BRUXELLES - correspondant

Un mineur a été euthanasié en Belgique ces derniers jours, a révélé, samedi 17 septembre, le quotidien néerlandophone *Het Nieuwsblad*. Un médecin, qui a interrompu la vie de cette personne – apparemment un jeune Flamand d'une quinzaine d'années, en phase terminale et dont l'identité n'a pas été révélée –, a déposé la semaine dernière un dossier auprès de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation, qui vérifie si une euthanasie est conforme aux critères d'une loi adoptée en 2002 et étendue aux mineurs en 2014. On estime que quelque 10 000 personnes ont eu recours à cette loi, mais c'est la première fois qu'un mineur est concerné.

Les médecins sont tenus de déposer des documents auprès de la commission pour chaque interruption de vie à laquelle ils procèdent. Selon son président, Wim Distelmans, oncologue et professeur à l'université flamande de Bruxelles, l'euthanasie d'un mineur est uniquement réservée aux cas désespérés. Le fait qu'il ait fallu attendre deux ans et demi

La loi requiert le consentement des parents ou du tuteur, et l'assurance que l'enfant a compris le sens de la mort

pour qu'un premier cas soit rapporté en est la preuve, a souligné le médecin. Jacqueline Herremans, membre de la commission, a indiqué que le dossier « pourrait inciter des médecins et des jeunes à parler plus librement » d'un sujet douloureux mais qui concerne une réalité bien connue.

En 2014, à l'issue d'un vote parlementaire acquis à une large majorité, la Belgique est devenue le premier pays au monde autorisant des jeunes à choisir l'euthanasie – sans seuil d'âge, contrairement aux Pays-Bas qui ont fixé un minimum de 12 ans. Les députés belges ont seulement imposé que l'enfant ou l'adolescent soit en « capacité de discernement », une notion longuement débattue à l'époque.

Le texte énonce que le jeune malade doit se trouver dans une « situation médicale sans issue, entraînant le décès à brève échéance ». Et la loi oblige à constater que sa souffrance, « constante et insupportable », ne peut être apaisée. L'équipe médicale, assistée d'un psychiatre ou d'un psychologue indépendant, doit conclure que l'enfant a bien compris le sens de la mort. Et le consentement des parents, ou du tuteur, est obligatoire. « Il ne s'agit pas de tuer une jeune personne mais de la libérer de ses souffrances », affirmaient les auteurs.

« Le pas de trop »

Les milieux catholiques ont tenté d'entraver l'adoption du texte mais la conférence des évêques avait attendu la fin du vote pour diffuser un communiqué évoquant un « pas de trop » et « la transgression de l'interdit de tuer ».

Des élus démocrates-chrétiens avaient relayé ces propos, estimant qu'on indiquait à des enfants malades que leur vie n'avait plus de valeur. Le CD & V (néerlandophone) et le CDH (français) avaient ainsi refusé de vo-

ter la proposition, mais quatre autres partis de la coalition fédérale dirigée, à l'époque, par le socialiste wallon Elio Di Rupo l'avaient soutenue, comme les écologistes et les nationalistes de l'Alliance néoflamande (NVA), dans l'opposition.

Des médecins ont toutefois jugé ce texte inutile. L'un d'eux, le docteur Eric Sariban, un pédiatre et oncologue réputé, avait publié un texte déplorant le manque d'intérêt pour les nouveaux traitements contre la douleur et les soins palliatifs. « Cette loi permet à des gens de se poser en défenseurs de la veuve et de l'orphelin en utilisant des prétextes fallacieux », écrivait le médecin. « Elle est importante car totalement obsolète », ironisait-il.

D'autres experts jugeaient, en revanche, que ce texte ne faisait finalement que fixer un cadre légal pour une pratique existant déjà dans de nombreuses institutions, même catholiques, où des médecins décidaient, à la demande des parents, de mettre fin à la souffrance d'enfants ou de jeunes gens se sachant condamnés. ■

JEAN-PIERRE STROOBANTS